



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE



ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES
DE MISE EN SERVICE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

N°19/2023

Le Maire,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20222511-58 en date du 25 novembre 2022 relative au projet d'extinction de l'éclairage public ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse.

ARRETE

Article 1 : A partir du 20 février 2023, l'éclairage public sera éteint sur le territoire de la Commune aux horaires suivants : de minuit (00h00) à quatre (4) heures ;

Article 2 : Une publicité du présent arrêté sera faite sur le site internet de la Commune.

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté :

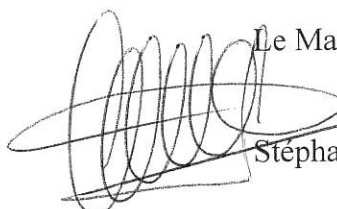
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Persan,

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Champagne-sur-Oise, le 10 février 2023


Le Maire,
Stéphane CARREAU

